



## Arrêt

**n° 270 275 du 22 mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de tuteur de:**  
**X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage - REGUS**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 16 juillet 2021 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est sur le territoire depuis au moins le 8 septembre 2016. Le 6 octobre 2016, elle introduit une demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné. Le 23 mai 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle est annulée par un arrêt n° 210 043 du 26 septembre 2018. Le 18 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 237 077, du 17 juin 2020. Le 26 août 2020, le tuteur du requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 18 juillet 2021, est accordée au

requérant. Le 16 juillet 2021, après une demande de prorogation, un ordre de reconduire est pris à l'égard de ce dernier (annexe 38). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[] Art. 7 al. 1er, 1G de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé n'est en possession ni d'un passeport, ni d'un visa valable. L'attestation d'immatriculation octroyée dans le cadre de la procédure en solution durable, valable du 18.01.2021 au 18.07.2021, n'est plus valable au regard de la présente décision. Le séjour illégal ne confère aucun droit de quelque nature que ce soit.

Le 08.09.2016, le service Population de la Ville de Philippeville informe le bureau MINTEH de l'Office des étrangers de la présence du jeune [Y.] sur son territoire . Madame [K.A.] s'y est présentée en tant que tante du jeune. Elle déclarera à l'administration communale avoir reçu un appel téléphonique lui demandant de venir chercher son neveu à Saint-Ghislain. L'enfant serait arrivé à la frontière belge depuis la France avec un homme (inconnu du jeune et de Madame [A.]). Ce dernier aurait gardé le passeport du jeune. Madame [A.] aurait reçu par courrier, en date du 05.09.2016, un extrait d'acte de naissance de l'enfant, ainsi qu'un jugement du Tribunal de 1ère Instance de Kaloum (République de Guinée) lui déléguant l'exercice de l'autorité parentale .

Le bureau MINTEFI convoque le jeune en vue de la rédaction de la fiche mineur et de son signalement auprès du Service des Tutelles du SPF Justice. Le jeune se présentera à l'Office des étrangers accompagné de Madame [A.] en date du 13.09.2016. Lors de cet entretien, ayant pour simple objectif la rédaction de la fiche mineur, Madame [A.] déclarera se considérer comme la tante du jeune mais qu'elle est en réalité une amie des parents. Le jeune déclare, de son côté, qu'il ne connaît pas les raisons de sa venue en Belgique, que ses parents ont eu des problèmes ethniques et qu'ils ont fui . Malgré la présence de cette dame et du jugement de délégation de l'autorité parentale en sa faveur, le jeune sera accueilli dans un centre et non au domicile de Madame [A.]. Un tuteur lui est désigné en la personne de Monsieur Pascal Dupuis en date du 27.09.2016 .

Le 06.10.2016, une demande de protection internationale est introduite pour le Mena. Cette demande fera l'objet d'un refus de la part du CGRA en date du 23.05.2018 ; décision annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28.09.2018 pour les motifs suivants : impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause car sa sœur a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Les dossiers doivent être traités conjointement. Le CGRA reprendra une décision négative en date du 18.12.2019 in fine confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 19.06.2020 .

Le 26.08.2020, le tuteur introduit pour son pupille une demande dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il a introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes :

- Le jeune serait arrivé en Belgique le 08.09.2016 par avion, accompagné d'un prêtre non identifié. Les parents l'ont envoyé en Belgique, apparemment avec l'intention qu'il y soit hébergé chez une de leurs connaissances, Madame [K.G.A.].
- Avant son arrivée en Belgique, le Mena était apparemment alimenté et scolarisé correctement. Il vivait à Conakry et a été confronté à plusieurs événements violents dans l'espace public.
- La maman, [F.B.B.], née le 22 novembre 1967, serait informaticienne, mais sans plus de précisions. Sa mère aurait perdu son emploi suite à des problèmes d'ordre politique avant qu'il ne quitte la Guinée. Le papa, [A.O.B.], né le 27 décembre 1962, serait pédiatre ; mais il aurait également perdu son emploi suite à des problèmes politiques avant que le Mena ne quitte la Guinée. Les parents sont séparés.
- Le Mena aurait plusieurs demi-frères et demi-sœurs plus âgés, du même père mais pas de la même mère.
- Le Mena vivait la plus grande partie du temps seul avec sa mère à Conakry. Il passait aussi de courts séjours chez son père, qu'il décrit comme violent malgré qu'il n'ait pas eu à subir personnellement cette violence.
- Le Mena aurait terminé sa scolarité primaire à l'école Koumandian Keita à Conakry, juste avant de quitter la Guinée.
- Le Mena ne fait pas état de problèmes de santé particuliers durant sa vie en Guinée. Il est arrivé en Belgique en bonne santé générale.

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, [Y.] a été entendu le 07.01.2021 par un

agent de la cellule MINTEH, en présence de son tuteur et de son avocate. Durant cette audition, le jeune confirmera avoir été envoyé en Belgique par ses parents suite à la violence qui régnait en Guinée. Qu'il vivait la plupart du temps chez sa mère. Que son père avait une nouvelle femme (la maman de sa demi-sœur [B.M.S.] présente également en Belgique). Le jeune confirme qu'il ne lui manquait rien quand il était au pays et, ce, malgré le petit logement de sa maman. Il confirme avoir des contacts avec sa maman qui lui donne des nouvelles de la famille et lui dit d'avoir ses papiers et de faire sa vie.

Signalons qu'aucun élément dans le dossier ne permet de démontrer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. En effet, quant aux discriminations et violences relatives en raison des racines peules, relevons que ces éléments ont été invoqués par [Y.] à l'appui de sa demande de protection internationale. Comme mentionné dans la décision<sup>9</sup>, sa demande n'a pas été prise en considération par le CGRA. Le Commissaire indique en outre ceci dans sa décision : « [...] Dès lors, il ne ressort pas de ces informations qu'il existe une persécution systématique des Peuls en Guinée. En revanche, c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions. A ce propos, il convient de constater que vous ne présentez nullement un profil politique permettant de penser que vous pourriez être pris pour cible. En effet, vous déclarez vous-même que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique car cela serait impossible à votre âge. Vous ne présentez ainsi pas un profil d'opposant politique justifiant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous ne faites pas non plus état pendant votre entretien personnel de l'existence d'un tel profil au sein de votre famille et qui pourrait provoquer des problèmes dans votre chef. [...] »

Les services du CGRA ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de la demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents déposés. La demande d'asile n'a pas été prise en compte dès lors que le requérant n'a pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave ». Rappelons que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le CCE. Ainsi, la présente décision ne viole pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En effet, étant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de protection internationale n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. "Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Dans le cadre de la recherche de la solution durable, une enquête a été diligentée au pays d'origine. Le tuteur a été informé des éléments du rapport en date du 09.03.2021 . Si les parents ont été rencontrés par l'enquêteur, force est de constater que ce dernier n'a pas été accueilli au sein de leur propre logement mais bien chez des amis respectifs.

La maman, Madame [B.F.B.], a déclaré être domiciliée dans la ville de Kankan, au quartier Missira, dans le secteur 2 et avoir le numéro de téléphone +224 626 02 12 63. Elle déclare également être marchande et être séparée de son mari (père de [Y.]). Elle dit avoir envoyé son fils auprès de son amie [G.D.] de poursuivre ses études en Guinée avant son départ pour l'Europe. Elle précise vivre surtout du concours d'aide financière de cette copine. Quant à son époux, elle déclare qu'il est actuellement en Sierra Leone avec une autre femme.

Monsieur [B.A.M.O] - papa de [Y.] - a également été rencontré. Il déclare ne pas avoir pour l'instant de domicile fixe car il passe son temps à voyager de ville en ville pour ses soins, à cause de la maladie qu'il traîne depuis des années. Il nous est permis de douter de cette information, possiblement donnée pour la cause, afin de ne pas dévoiler la « grande maison » dont fait état le jeune dans son audition. Notons que nous sommes en possession de son numéro de téléphone : [\*\*\*].

Concernant l'information relative à la séparation des parents, Monsieur [B.] a précisé que Madame [B.F.B.] n'est pas son ex-épouse, mais plutôt son épouse (actuelle). Il a ajouté « qu'il était en désaccord avec cette dernière, mais qu'ils se sont réconciliés. Et, même pendant leur période de séparation, qu'il ne s'était pas remarié ». Il a démenti aussi vivre en Sierra Leone. Notons également que l'enquêteur a rencontré ce monsieur à Conakry, dans le quartier Tombo, dans la Commune de Kaloum.

Force est de constater que, malgré les efforts déployés, nous ne pourrions obtenir la vérité sur cet élément de séparation des parents. Cependant, nous sommes en possession de l'adresse de la maman et des numéros de téléphone de chacun des parents, nous permettant de prendre contact avec eux lors du retour de l'enfant.

Madame [B.F.B.] confirme à l'enquêteur s'être rendue en France à trois reprises mais que ces voyages ont eu lieu avant celui de son fils. Elle fait partie d'une association féminine qui aide ses membres à obtenir des visas par l'appui du Ministère de l'Action Sociale. C'est cette association qui les envoie en France dans le cadre des rencontres entre des associations féminines.

Toutefois, des recherches ont été effectuées par nos soins au sein de la base de données des visas européens de court séjour (Inqvis). Il ressort de ces recherches que Madame [B.] a également obtenu un visa pour l'Allemagne valable du 06.03.2020 au 20.06.2020. But renseigné du voyage : « Officiel, Politique » ; profession renseignée : informaticienne.

Force est donc de constater que Madame n'a pas transmis les informations réelles sur sa situation à notre enquêteur. Dès lors, nous nous référons aux pièces versées au dossier dans le cadre de l'octroi du visa à sa fille, [B.M.S.] (demi-sœur de [Y.]) à savoir :

- des fiches de paie reprenant un salaire de 3429686 francs CFA (= 5233.92 euros)
- attestation de l'employeur
- montant d'un relevé au 30.06.2015 : 40539299 francs CFA = 61835,38euros

Nous constatons que la situation financière de la maman (même si cette dernière date de 2015) est clairement et objectivement confortable. Dès lors, les arguments évoqués - ayant trait à des problèmes financiers - sont jugés non crédibles.

De plus, si la maman évoque des problèmes financiers - élément évoqué également par le tuteur du Mena dans sa dernière demande - force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Notons également que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant les garanties d'accueil de son fils [B.B.Y.] en cas de retour en Guinée, Madame [B.F.B.] a déclaré à l'enquêteur qu'aucun de ses 5 enfants ne vit avec elle. Elle vit actuellement seule à Kankan, mais passe beaucoup plus de temps à Conakry car elle n'a plus la volonté de rester à Kankan à cause des mauvais souvenirs que son époux lui a fait subir dans cette localité, mais aussi à cause de son programme de voyage. Elle a précisé que deux de ses enfants - dont [B.B.Y.] - sont en Europe et les trois autres sont en Afrique de l'Ouest sans autre précision. Elle est régulièrement en contact avec tous ses enfants. Elle souhaite et mène des démarches pour rejoindre ses enfants en Europe ; donc elle n'a ni la volonté, ni les moyens pour recevoir son fils [B.B.Y.] ou son autre enfant qui vit en Europe en cas de retour en Guinée. Et, mieux, qu'elle a trop investi pour le voyage de ses deux enfants en Europe, donc elle ne souhaite pas entendre parler de l'hypothèse de leur éventuel retour en Guinée.

Sur le point de la volonté de la maman de reprendre à charge son fils, nous nous référons à l'article 18 de la CDE qui énonce le principe selon lequel : « Les États parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant. Les parents ou, selon le cas, les tuteurs légaux, sont responsables de l'éducation et du développement de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est leur principale préoccupation ».

Notons que la partie requérante n'explique nullement de quel soin ou de quelle aide le pupille aurait besoin en sorte qu'elle ne peut être suivie. Dès lors, en l'état, nous estimons les garanties d'accueil auprès de la maman suffisantes.

Il convient de citer aussi l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressé vis-à-vis de ses parents. Notons que le document signé par

les parents en vue de déléguer l'autorité parentale à leur amie Madame [K.A.] ne peut être un élément retenu. Ce document ne peut par conséquent être repris comme élément justifiant l'impossibilité des parents de prendre leur enfant à leur charge. En effet, ce document a été rédigé à toute fin utile pour faciliter la prise en charge de [Y.] par Madame [A.]. Notons au surplus que [Y.] n'a jamais été pris en charge par cette dame.

Quant aux raisons de la venue de [Y.], la maman donnera plusieurs versions contradictoires à l'enquêteur. Dès lors, aucun crédit ne peut être donné à l'une d'entre elles, d'autant que ses déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Concernant la scolarité de [Y.], l'enquêteur s'est rendu au « Groupe Scolaire Privé KOUMANDIAN KEITA I », situé au quartier Coléah Lanséboundji, pour vérifier l'effectivité du passage de l'enfant [B.B.Y.] dans cette école. Monsieur [S.B.T.], Proviseur dudit Groupe Scolaire Privé a confirmé que cet élève a séjourné dans son école du 3 octobre 2009 au 30 juillet 2015, sous le matricule n°003731 et qu'il était « un bon très élève ». Cet élément, additionné à celui de la situation financière de la maman reprise supra, confirme l'accès effectif à la scolarité de [Y.] en cas de retour en Guinée.

Aussi, concernant la scolarité de l'intéressé en Belgique, rappelons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Enfin, concernant la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des étrangers.

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de sa mère au pays d'origine et de l'absence de crédit face aux raisons de la venue du Mena en Belgique, il est de l'intérêt de [B.B.Y.] de la rejoindre au plus vite en Guinée.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des article[s] 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9,10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14. 61/18. 61/20. 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,3,5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime, en substance, que la partie défenderesse « n'expose en rien les raisons pour lesquelles il est de son intérêt supérieur de résider en Guinée dans des mauvaises conditions de vie plutôt qu'en Belgique ni les raisons pour lesquelles sa famille leur offrirait des conditions de vie décentes et

adéquates correspondant à son âge et à ses besoins ; Qu'il a été exposé et signalé à la partie adverse, que les parents du requérant sont assez démunis, qu'ils ne vivent actuellement plus dans de bonnes conditions, et qu'ils ne peuvent prendre en charge leur enfant ; qu'il ne s'agit effectivement pas des garanties d'accueil suffisantes pour un retour en Guinée au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16) ». Elle considère que « ce retour est impossible pour le requérant au niveau matériel (scolarité, intégration et habite en Belgique,), social (retour dans des conditions de vie totalement dépourvues de l'aspect social pourtant essentiel au développement d'un adolescent étant donné qu'il ne sait même pas où aller ni dans quelles conditions il va vivre en Guinée et que rien n'indique que ses parents vont assurer un environnement de vie aimant), psychologique (nouveau déracinement, il serait extrêmement préjudiciable pour cet adolescent qui a déjà subi un parcours migratoire difficile d'être une fois de plus coupé d'un milieu serein et apaisant tel qu'il a trouvé en Belgique) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates en Guinée », que « dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de ce mineur ». Elle considère que la motivation ne doit pas être « manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

Dans ce qui appert comme une première branche, intitulée « Absence de garanties d'accueil en cas de retour Guinée pour le requérant et erreur manifeste de motivation et d'appréciation », elle rappelle que les dispositions d'application impliquent que « la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur peut bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès de sa famille qui est très pauvre et très démunie, le Ministre se doit de vérifier si ce retour est adapté et se réalise dans l'intérêt supérieur de cet adolescent ».

Elle estime à cet égard, qu'en l'espèce, « la décision attaquée impose au tuteur de raccompagner le requérant chez ses parents, qui n'ont pas pu s'occuper de lui et qui n'ont pas les moyens ni la volonté d'assurer sa survie ; Que la partie adverse n'a pas exposé en détail les garanties d'accueil du jeune en retournant en Guinée et s'est limitée à dire que la famille pouvait bénéficier d'un soutien familial, ce qui est faux ; que la partie adverse n'a pas examiné si ces conditions d'accueil correspondant à ses besoins, son profil et son histoire ; Que si ce retour devait être considéré comme adéquat, quod non en l'espèce, on ne comprend pas ce qui en fait un accueil plus conforme à l'intérêt supérieur du jeune, la décision ne tient pas comptes du fait que les parents du jeune ne savent pas payer sa scolarité et qu'à l'heure actuelle, ils ne s'occupent d'aucun de leurs cinq enfants ; Que [Y.] vit actuellement dans un kot pour étudiants, il s'est construit une vie en Belgique au cours des cinq dernières années, entretient de bonnes relations avec son tuteur et ses amis ainsi qu'avec sa sœur, [M.], qui vit en Belgique. Il s'est enraciné très profondément dans la société belge Qu'on ignore tout sur la prise en charge affective, effective, adéquate, temporelle, financière et donc des garanties d'accueil réelles ; Qu'il est clairement écrit dans la demande d'autorisation de séjour que les parents sont démunis, que le père est âgé (69 ans) et atteint d'une pathologie qui handicape lourdement sa motricité, et que même au cours des dernières années avant que [Y.] ne quitte la Guinée, ce n'étaient pas ses parents qui se sont occupés de lui et qui ont assuré son éducation. Que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de cette réalité et s'est limitée à dire que [Y.] devait retourner auprès de ses parents ; que les conditions de vie en Guinée ne permettent pas des garanties d'accueil suffisantes ; Que de plus ce n'est pas parce que les parents biologiques sont présents au pays d'origine et qu'il leur appartient normalement d'assumer ce rôle qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au pays au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16) ni que les parents vont EFFECTIVEMENT ASSUMER LEUR ROLE ; Que l'Office devait s'assurer de l'existence de garanties réelles d'un accueil adéquat, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, d'autant que la situation du pays est totalement incertaine notamment sur le plan sécuritaire ; qu'il y a un manque évident de prudence et de diligence de la part de la partie adverse ; Que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH d'arracher [Y.] de ses repères sociaux et affectifs construits pendant cinq ans en Belgique ans et de le forcer à retourner dans un pays qui ne prend pas ses jeunes en charge, alors qu'il est intégré et scolarisé en Belgique et qu'il est dans son intérêt de vivre en Belgique où il est accueilli dignement. Qu'enfin c'est également contraire à l'article 3 de la CEDH car cela peut constituer un traitement inhumain et dégradant de renvoyer un adolescent dans un pays qui ne l'aide pas, qu'il est injuste de le punir pour les prises de décision de ses parents. Qu'il n'y a aucune précision sur le foyer des parents, leur relation, la raison pour laquelle ils ont éloigné [Y.], leurs revenus, etc., que ce traitement inhumain et dégradant consiste également en coupant [Y.] de son intégration en Belgique,

de sa scolarité, et de ses repères et liens affectifs qu'il a actuellement, sachant qu'il a peu de contact avec ses parents depuis son arrivée en Belgique ».

*Dans ce qui appert comme une deuxième branche, relative à la vie privée et familiale du requérant, elle indique que « le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale bien entendu liée à son séjour depuis cinq ans en Belgique ; Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'un jeune mineur et par conséquent que la vie privée et social[e] qu'il a créé depuis cinq ans en Belgique sont les seules attaches et repères qu'il a actuellement et que ceux-ci sont essentiels pour un adolescent de son âge et son développement ; qu'il est aussi scolarisé en Belgique et qu'il a des projets ; que c'est son droit absolu de poursuivre une scolarité alors qu'en Guinée, il a été contraint d'arrê[er] faute de moyens ; Qu'il a en outre très peu de contact avec ses parents qui n'ont pas les moyens ni la volonté d'assurer une prise en charge adéquate et de respecter des garanties d'accueil convenables ». Elle considère encore qu'en « cas de retour en Guinée, il y aurait rupture de sa vie privée, scolaire, sociale alors qu'il a seulement 17 ans et se construit en Belgique comme tout adolescent de son âge ; Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ; Que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier ; Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ; Que le requérant est incontestablement une victime de cette situation migratoire et de la situation économique tant celle de son pays que de celle de ses parents ; Qu'enfin le requérant a un équilibre et une stabilité en Belgique qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge ; Que le requérant estime que le moyen est sérieux ».*

*Dans ce qui appert comme une troisième branche, relative aux recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunification familiale et [à] la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays », elle indique « Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant,(v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine). Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants : la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour les possibilités de prise en charge de l'enfant l'opinion de l'enfant le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant ». Elle précise qu'appliquées « au cas d'espèce, ces recommandations vont très clairement dans le sens d'un maintien du jeune en Belgique où il construit sa vie, y est scolarisé, y a développé ses repères et ses attaches tandis que ses parents biologiques ne veulent et ne peuvent pas le prendre en charge et assurer son quotidien ; Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ».*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation des articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, de l'article 24 de la Constitution, des articles 61/18 et 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

Entre outre, en ce qu'elle invoque une violation de dispositions de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que celle-ci n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2012, dont la violation est vantée, une simple lecture du libellé de ces dispositions suffit pour s'apercevoir qu'elles n'ont de force contraignante qu'à l'égard du « service des tutelles » ou du « tuteur » désigné par ce service, à laquelle elles s'adressent expressément, tandis que l'on ne trouve nulle part dans la requête le moindre commencement d'explication des raisons pour lesquelles la partie requérante estime pouvoir étendre le champ d'application de tout ou partie de ces dispositions à la partie défenderesse qui, n'étant pas expressément visée par leur libellé, ne saurait être tenue de s'y conformer.

S'agissant, enfin, de la violation vantée de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cet fin. Il s'ensuit que le moyen est également irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus du moyen unique en ses trois branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« §1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:  
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;  
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;  
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :  
- soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;  
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,



d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, âgée de dix-sept ans, a obtenu une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Philippeville le 8 septembre 2016. Un tuteur lui a été désigné le 27 septembre de la même année. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite pour le mineur, par le biais de son tuteur, en date du 26 août 2020.

3.4.1. S'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse, le Conseil constate dans un premier temps, qu'en l'occurrence, celle-ci fonde sa décision sur une série de considérations qu'elle précise, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette dernière le démontre par ailleurs dans le développement de sa requête. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle imposées par les dispositions visées au moyen.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante. Les griefs avancés dans l'acte introductif d'instance ne modifient pas ce constat et visent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4.2. Ainsi, sur la première branche, en ce qu'elle vise les garanties d'accueil en cas de retour en Guinée, le Conseil observe de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération, au sein d'une longue motivation, l'ensemble des éléments mis en exergue par le requérant, dans le cadre de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la solution durable qui serait la plus adaptée. A cet égard, conformément à l'article 61/14 tel qu'inséré par la loi du 12 septembre 2012 et après l'audition du mineur, enquête et audition auprès des parents du requérant, la partie défenderesse a considéré que la solution durable consistait dans un regroupement familial avec sa mère qui vit en Guinée.

Le Conseil observe du dossier administratif que le 7 janvier 2021, le requérant, son tuteur et son avocate ont été longuement entendus par les services de la partie défenderesse et que les pièces déposées devant elle ont également fait l'objet d'un examen sérieux, ainsi qu'il appert notamment de la note de synthèse. Il observe également qu'une « enquête » a été ouverte dans le pays d'origine aux fins d'obtenir des garanties. De l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a considéré que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la solution durable réside dans son retour auprès de sa mère, avec laquelle il garde des contacts réguliers. Au vu des éléments présents au dossier administratif, la partie défenderesse a estimé que la mère est présente au pays d'origine, qu'elle représente l'autorité parentale et est donc en charge des droits et devoirs envers son enfant.

Sur la scolarité et la situation financière au pays d'origine, le Conseil relève que lors de son audition, il est apparu que le requérant vivait avec sa mère, dans son pays d'origine, ne fait pas état de problèmes de santé et était scolarisé.

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que

« Concernant la scolarité de [Y.], l'enquêteur s'est rendu au « Groupe Scolaire Privé KOUMANDIAN KEITA I », situé au quartier Coléah Lanséboundji, pour vérifier l'effectivité du passage de l'enfant [B.B.Y.] dans cette école. Monsieur [S.B.T.], Proviseur dudit Groupe Scolaire Privé a confirmé que cet élève a séjourné dans son école du 3 octobre 2009 au 30 juillet 2015, sous le matricule n°003731 et qu'il était « un bon très élève ». Cet élément, additionné à celui de la situation financière de la maman reprise supra, confirme l'accès effectif à la scolarité de [Y.] en cas de retour en Guinée.

Aussi, concernant la scolarité de l'intéressé en Belgique, rappelons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. -

Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir » ;

motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, il apparaît à suffisance que la scolarité de l'enfant a bien été prise en compte.

Il en est de même concernant la situation financière, le Conseil ne pouvant que relever, à l'instar de la partie défenderesse, que l'indigence alléguée de ses parents n'est corroborée par aucun élément probant, voire contredit par des pièces figurant dans le dossier administratif de la sœur de celui-ci, et que la partie requérante ne critique aucunement dans l'acte introductif d'instance, se bornant à l'affirmation péremptoire suivant laquelle « les parents sont démunis, que le père est âgé (69 ans) et atteint d'une pathologie qui handicape lourdement sa motricité ». Il en est du reste de même s'agissant de la séparation alléguée des parents du requérant. De plus, en estimant dans la requête qu'il « n'y a aucune précision sur le foyer des parents, leur relation, la raison pour laquelle ils ont éloigné [Y.], leurs revenus », le Conseil estime que cet élément manque en fait, la partie défenderesse expliquant dans de longs développements les raisons pour lesquelles ce qui était argué par le requérant ne s'avérait pas convaincant. Il ressort du reste du dossier administratif, et ainsi que souligné par la décision entreprise, que le refus de la mère du requérant à un retour de ce dernier repose, sans que ce ne soit contredit utilement par la requête, par la volonté de cette dernière à venir s'installer en Europe et qu'elle a « investi » beaucoup pour les envoyer s'y installer.

Enfin, s'agissant de la violation vantée de l'article 3 CEDH, outre ce qui a été indiqué ci-dessus, le Conseil ne peut que constater que la demande d'asile du requérant a été rejetée et que la situation sécuritaire a déjà dûment été analysée par les instances d'asile.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un examen sérieux de la solution durable a bien été effectué par la partie adverse, laquelle a pu conclure que :

« Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de sa mère au pays d'origine et de l'absence de crédit face aux raisons de la venue du Mena en Belgique, il est de l'intérêt de [B.B.Y.] de la rejoindre au plus vite en Guinée ».

3.4.3 Sur la deuxième branche, et l'atteinte vantée à sa vie privée et familiale, le Conseil observe que celle-ci est garantie également en Guinée, la bonne relation avec sa mère n'ayant jamais été mise en doute, le mineur soutenant par ailleurs avoir toujours eu de bons contacts avec sa mère et que ces contacts se poursuivent ici dès lors que cette dernière « lui donne des nouvelles de la famille et lui dit d'avoir ses papiers et de faire sa vie ». Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais prétendu avoir une vie familiale effective en Belgique et ce, même au regard de la présence sur le territoire de sa demi-sœur. Il en est de même des attaches sociales, ainsi que de la longueur de son séjour sur le territoire, qui est du reste rencontrée formellement par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

3.4.4 S'agissant de la troisième et dernière branche, le Conseil ne peut que relever que cette branche s'appuie sur une lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR, lesquelles ne constituent, ainsi que précisé, que des recommandations, en sorte que leur violation ne saurait être vantée. Du reste, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres dispositions y mentionnées, le Conseil ne saurait que renvoyer aux développements exposés *supra*, la motivation de l'acte litigieux étant adéquate à cet égard.

3.5. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de ce dernier consistait en un regroupement familial avec sa mère.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE